

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 28 juin 2005;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre de la Coopération au Développement et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Notre Ministre des Finances est autorisé à notifier au Fonds africain de Développement le consentement de la Belgique d'une souscription d'un montant maximum de 57,9 millions EUR, en vertu de la Résolution n° F/BG/2005/01 relative à la dixième reconstitution des ressources du Fonds africain de Développement adoptée par le Conseil des Gouverneurs du Fonds le 4 mai 2005.

**Art. 2.** La souscription visée à l'article 1<sup>er</sup> est sans réserve à concurrence de 17 millions EUR et assortie pour le solde d'une réserve liée à l'approbation par le Parlement de l'intégralité des ressources nécessaires au paiement de cette souscription, en vertu de l'article 2(c) de ladite Résolution.

**Art. 3.** A charge du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2005, notamment la section 14 — Coopération au Développement, division organique 54, programme d'activités 33, allocation de base 84.07, un montant de 17 millions EUR est autorisé au titre de la contribution de la Belgique à la dixième reconstitution des ressources du Fonds africain de Développement.

**Art. 4.** Le montant requis par le Fonds africain de Développement sera liquidé sur le compte du Fonds ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique, à concurrence d'un maximum de 17 millions EUR.

**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 6.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Coopération au Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 24 août 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
K. DE GUCHT

Le Ministre des Finances,  
D. REYNDERS

Le Ministre de la Coopération au Développement,  
A. DE DECKER

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Buitenlandse Zaken,  
K. DE GUCHT

De Minister van Financiën,  
D. REYNDERS

De Minister van Ontwikkelingssamenwerking,  
A. DE DECKER

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

F. 2005 — 2431 (2005 — 2265)

[C — 2005/03702]

**24 AOUT 2005. — Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux n°s 18, 46, 47 et 48 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée (1). — Erratum**

Au *Moniteur belge* du 9 septembre 2005, texte français, à la page 39520, on doit : « à l'article 1 de l'arrêté royal (soit à l'article 4 de l'arrêté royal n° 18 du 29 décembre 1992, premier et troisième alinéa) chaque fois après les mots : article 39, § 1<sup>er</sup>, 1° ajouter les mots suivants : ou 2°.

#### FEDERALE OVERHEIDS Dienst FINANCIEN

N. 2005 — 2431 (2005 — 2265)

[C — 2005/03702]

**24 AUGUSTUS 2005. — Koninklijk besluit tot wijziging van de koninklijke besluiten nrs. 18, 46, 47 en 48 met betrekking tot de belasting over de toegevoegde waarde (1). — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 9 september 2005 dient, in de Nederlandse tekst op bladzijde 39520 : «in artikel 1 van het koninklijk besluit (hetzij het eerste en het derde lid van artikel 1 van het koninklijk besluit nr. 18 van 29 december 1992) telkenmale na de woorden artikel 39, § 1, 1° de volgende woorden te worden toegevoegd : of 2°.